

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 17/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BETON VICAT

4 rue Aristide Berges, les trois vallons
38080 L'isle-D'abeau

Références : METZ_BETON-VICAT_2025-05-14_RAPVI-SUITE-MED_RP_01465
Code AIOT : 0006204699

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement BETON VICAT implanté lieu dit la lanterne - Nouveau Port 57000 Metz. L'inspection a été annoncée le 10/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale de contrôle du suivi des échéances, suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mars 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BETON VICAT
- lieu dit la lanterne - Nouveau Port 57000 Metz

- Code AIOT : 0006204699
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Béton Vicat exploite une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi sur le territoire de la commune de Metz ;

L'activité du site, classée sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2518-1 de la nomenclature ICPE, est notamment réglementée par :

- l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2015-DLP/BUPE-345 du 5 novembre 2015 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 8 août 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 04/03/2024, article 1 (partiel)	Levée de mise en demeure
2	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 04/03/2024, article 1 (partiel)	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) constate le retour à la conformité pour les prescriptions contrôlées. La mise en demeure actée par arrêté préfectoral du 4 mars 2024 peut être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2024, article 1 (partiel)
Thème(s) : Autre, Conformité au dossier
Prescription contrôlée : La société Béton Vicat, dont le siège social est situé 4 rue Aristide Berges, les trois vallons, 38080 l'Isle d'Abeau, est mise en demeure, pour l'exploitation de son installation située rue de la Darse, nouveau port de Metz, sur une partie de la parcelle n° HV 01 à Metz, de respecter, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes : • article 3 (partiel) de l'arrêté ministériel du 08/08/2011 modifié susvisé pour ce qui concerne le stockage d'hydrocarbures (carburant et huile hydraulique) sur le site de Metz ; • article 3 (partiel) de l'arrêté ministériel du 08/08/2011 modifié susvisé pour ce qui concerne la collecte et les rejets des eaux de voiries ;

[...]

Référence connexe : arrêté ministériel du 08/08/2011, article 3 (partiel)

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. [...]

Constats :

Lors de la visite du 19 octobre 2023, l'inspection avait constaté deux non-conformités au dossier de demande d'enregistrement de l'exploitant :

- présence d'une citerne de gazole non routier (GNR) ;
- rejet des eaux pluviales de voirie dans la darse en lieu et place du réseau communal.

Par porter à connaissance déposé le 19 mars 2024, l'exploitant a proposé de régulariser la situation existante avec :

- l'implantation d'une cuve de stockage de GNR de 1200 litres : cette cuve est double peau et implantée sur une surface imperméable dans un local ventilé et éloigné de sources de chaleur, éloigné des limites du site ;
- la modification de la gestion des eaux pluviales du site, avec notamment le rejet dans la darse des eaux pluviales de voirie et de toiture.

Ces modifications ont été actées par arrêté préfectoral complémentaire DCAT/BEPE/n°2025-117 du 27 mars 2025.

Compte tenu de ces modifications, la mise en demeure ci-dessus peut être levée pour les deux dispositions contrôlées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2024, article 1 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

La société Béton Vicat, dont le siège social est situé 4 rue Aristide Berges, les trois vallons, 38080 l'Isle d'Abeau, est mise en demeure, pour l'exploitation de son installation située rue de la Darse, nouveau port de Metz, sur une partie de la parcelle n° HV 01 à Metz, de respecter, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes : [...]

- article 39 (partiel) de l'arrêté ministériel du 08/08/2011 modifié susvisé pour ce qui concerne la valeur limite d'émission des matières en suspension totales des rejets dans le milieu naturel ;
- article 59 (partiel) de l'arrêté ministériel du 08/08/2011 modifié susvisé pour ce qui concerne les prélèvements et analyses des eaux rejetées dans le milieu naturel par un organisme agréé.

Références connexes : arrêté ministériel du 08/08/2011 modifié

Article 39 (partiel) :

Les rejets dans le milieu naturel des eaux pluviales polluées (EPp) respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

- matières en suspension totales : 30 mg/l

[...]

Article 59 (partiel) :

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. La liste des laboratoires et organismes agréés pour effectuer ces prélèvements et analyses ainsi que la date limite de validité de l'agrément et les types de prélèvements et d'analyses pour lesquels chaque organisme est agréé sont fixés par arrêté ministériel. [...]

Constats :

Vu le rapport du 17/10/2024 (intervention du 09/07/2024) établi par un organisme agréé, indiquant :

- que le prélèvement a été réalisé par ses soins ;
- que la valeur mesurée pour le paramètre "matières en suspension" est de 14 mg/l, inférieure à la valeur limite d'émission (VLE) prescrite.

L'inspection constate le retour à la conformité pour la prescription contrôlée : la mise en demeure ci-dessus peut être levée pour les deux dispositions contrôlées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure